



Circulaire relative à l'importation de pignons de pin de Chine

Référence	PCCB/S3/KBN/1055311	Date	06/07/2015
Version actuelle	2.0	Applicable à partir du	Date de publication
Mots-clés	Pignons de pin, Pinus armandii, Exportateurs chinois, envois certifiés		

Rédigé par	Approuvé par
Kathy Brison, attaché	Vicky Lefevre, Directeur général

1. Objectif

La présente circulaire a pour objectif d'informer les importateurs belges de pignons de pin à propos des mesures prises par les autorités chinoises et qui doivent garantir que seules soient exportées vers l'Union européenne des espèces de pignons de pin comestibles. En outre, on demande aux opérateurs d'être vigilants vis-à-vis de ces mesures dans le but d'éviter de mettre dans le commerce des lots de pignons de pin non-conformes et d'informer la Commission européenne sur d'éventuelles non-conformités constatées.

2. Champ d'application

Importation de pignons de pin chinois.

3. Références

/

4. Définitions et abréviations

/

5. Importation de pignons de pin de Chine: mesures

5.1. Motif

En 2010 et 2011, il y a eu beaucoup de communications RASFF relatives à un arrière-goût amer et/ou une perte de goût temporaire subis par les consommateurs après la consommation de pignons de pin. De nombreux États membres de l'UE ont été confrontés aux plaintes des consommateurs, de même que l'AFSCA et d'autres institutions belges comme le Centre antipoison.

Le *Pinus armandii*, une espèce non-comestible provenant de Chine est cité comme cause de l'arrière-goût amer et de la perte de goût. Le *Pinus armandii* ne figure pas sur la liste des pignons de pin comestibles reprise dans la brochure en annexe 1. Il y a lieu de consulter également la liste de la FAO en complément de la brochure (<http://www.fao.org/docrep/x0453e/x0453e12.htm>).

5.2. Mesures prises par la Chine

En 2011, la Chambre chinoise du commerce a pris, en collaboration avec les autorités chinoises, des mesures visant à éviter que ces espèces non-comestibles soient encore exportées vers l'Union européenne. Il a été procédé à la certification des envois destinés à l'UE qui garantit qu'aucun *Pinus armandii* n'est présent dans les envois concernés.

Il ressort toutefois que seul un nombre limité d'envois (environ 10%) destinés à l'UE ont été soumis à une certification.

L'UE a fait pression sur les autorités chinoises afin qu'elles appliquent strictement la procédure de certification volontaire sous peine de mesures de la Commission européenne.

Les autorités chinoises ont garanti que chaque envoi destiné à l'UE sera certifié. Elles ont établi une liste positive des exportateurs chinois accrédités pour l'UE. Cette liste est reprise en annexe 2 de cette circulaire.

5.3. Suivi des mesures chinoises

Les autorités chinoises demandent d'être informées dans le cas où des envois d'exportateurs ne figurant pas sur la liste seraient interceptés ou si aucun certificat n'accompagne les envois provenant d'exportateurs mentionnés sur la liste. Les autorités chinoises supprimeraient alors les exportateurs concernés de la liste.

Afin de pouvoir fournir aux autorités chinoises des informations relatives aux envois éventuellement non-conformes par l'intermédiaire de la Commission européenne, veuillez informer votre unité provinciale de contrôle via l'adresse e-mail « info » (<http://www.favv-afsca.fgov.be/upc/>) en cas de constatation d'envois provenant d'exportateurs chinois qui ne figurent pas sur la liste en annexe 2 ou si aucun certificat n'accompagne les envois.

Il est en outre conseillé de refuser les envois concernés car l'absence de *Pinus armandii* n'est pas garantie.

6. Annexes

Annexe 1 : Brochure reprenant des illustrations de pignons de pin comestibles et non comestibles

Annexe 2 : Liste actualisée des exportateurs de pignons de pin chinois accrédités

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raison et ampleur de la révision
1.0	2705/2013	Version originale
2.0	Date de publication	Modification des annexes